



C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-APOLLINAIRE
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

projet
RÈGLEMENT N° 1019-2025

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 591-2007
AFIN DE RETIRER CERTAINS CAS D'EXCEPTION DE L'OBLIGATION DE
CESSION OU DE VERSEMENT POUR L'ÉTABLISSEMENT DE PARCS,
TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS À LA MUNICIPALITÉ**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 5^e jour de mai 2025, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Jonathan Moreau

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
Jason Bergeron, conseiller n° 3
Prescylle Bégin, conseillère n° 4
Denis Desaulniers, conseiller n° 5
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

ATTENTU QU'en 2016, le règlement de lotissement no 591-2007 a été modifié pour ajouter certains cas d'exception pour lesquels l'obligation de cession ou de versement pour l'établissement de parcs, terrains de jeux et espaces naturels ne s'appliquerait plus;

ATTENDU QUE la densification du périmètre urbain engendrera plusieurs projets de lotissement et de construction pour lesquels l'obligation de cession ou de versement pour l'établissement de parcs, terrains de jeux et espaces naturels devraient continuer de s'appliquer;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie du présent projet de règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

IL EST PROPOSÉ PAR :
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un projet de règlement portant le n° 1019-2025 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre " Règlement modifiant le règlement de lotissement no 591-2007 afin de retirer certains cas d'exception de l'obligation de cession ou de versement pour l'établissement de parcs, terrains de jeux et espaces naturels à la municipalité" et le préambule précédent en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 3.23 du règlement de lotissement numéro 591-2007 est modifié par le retrait des cas d'exception suivants :

12. Une opération cadastrale entraînant la création d'un ou deux lots à bâtir ou constructibles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Toutefois, pour bénéficier de la présente exception, les conditions suivantes doivent être respectées:


- Le lot doit être situé dans une zone résidentielle (R). De plus, si ladite zone permet un usage de type H-4, le ou les lots créés suite à l'opération cadastrale doivent avoir une superficie maximale de 700 m².
- Si une deuxième opération cadastrale a lieu sur l'ensemble du lot (en considérant ses limites avant la dernière opération cadastrale) avant une période de 4 ans à partir de la date de l'émission du permis de lotissement, l'opération cadastrale est assujettie au premier paragraphe du présent article.

13. Une opération cadastrale entraînant la création d'un ou deux lots à bâtir ou constructibles à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

ARTICLE 3

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 5^E JOUR DE MAI 2025.


Jonathan Moreau, maire


Stéphanie Gaudreau, directrice générale

Avis de motion : 2025
Adoption du règlement : 2025
Entrée en vigueur :